



Le contrat **Responsabilité Civile Défenseur Juridique** est proposé par la MACIF – société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le code des assurances – siège social sis 2 et 4 rue Pied de Fond 79000 Niort – dans le cadre du contrat collectif souscrit par la CFTC au profit de ses adhérents.

La présente notice d'information détaillée reprend les principales dispositions du contrat collectif dont une copie est communiquée à tout assuré qui en fait la demande.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une déclaration à l'aide d'un imprimé type dont vous trouverez un exemplaire en ligne sur le site de la CFTC.

Cette déclaration doit être transmise à

C.F.T.C.
128 Avenue Jean Jaurès
93697 PANTIN CEDEX

Les données recueillies par la MACIF, nécessaires à sa gestion interne et à des fins de prospection, feront l'objet d'un traitement automatisé. Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe MACIF.

Sommaire

2 et 4, rue de Pied de Fond 79037 Niort cedex 9

Mutuelle ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le code des Assurances. Siège Social : 79037 Niort cedex 9

I- Dispositions relatives à la garantie

1- La protection des défenseurs juridiques

1-1- La garantie responsabilité civile

- a) Objet de la garantie
- b) Bénéficiaires de la garantie
- c) Conditions de prise en charge des litiges
- c) Exclusion des litiges

1-2- La garantie défense

- a) Objet de la garantie
- b) Bénéficiaires de la garantie

2- Le tableau des garanties et leur montant

II- Dispositions relatives aux sinistres

- 1- Les modalités de déclaration de sinistre
- 2- Les modalités de gestion
- 3- La subrogation
- 4- L'arbitrage et conflit d'intérêts
- 5 – Les assurances cumulatives
- 6- La prescription biennale

III- Dispositions relatives à la vie du contrat

- 1- La prise d'effet du contrat
- 2- La durée et fin du contrat

Lexique

Adhérent

Toute personne physique qui adhère à la CFTC à jour de ses cotisations.

Défenseur Juridique

Toute personne physique mandatée par les Unions Départementales et les Fédérations de la CFTC pour conseiller et assister un adhérent qui demande son intervention pour le règlement de son litige.

Le nom de cette personne a été communiqué à la MACIF et figure sur la liste nominative validée par la Confédération.

Echéance

C'est la date à laquelle le sociétaire doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. L'échéance principale est fixée au 1er janvier.

Evènement

C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

Franchise

Le montant de la franchise indiqué dans les conditions générales est toujours déduit du montant des dommages garantis.

Indice

- L'indice R.I. est l'indice des risques industriels publié par la Fédération française des sociétés d'assurance. Sa valeur est modifiée les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.
- L'indice de souscription est l'indice R.I. en vigueur du 1er janvier au 31 mars de l'année de la souscription du contrat ; il figure aux conditions particulières.
- L'indice d'échéance est l'indice R.I. en vigueur du 1er janvier au 31 mars de l'année d'échéance ; il est

porté à votre connaissance lors de l'envoi de l'avis d'échéance.

- L'indice R.I. qui a servi à la détermination des franchises et limites de garanties figurant dans ces conditions générales est celui du 1er janvier 2003.

Litige

C'est une situation conflictuelle née du contrat de travail d'un adhérent qui oppose celui-ci à son employeur et qui résulte de l'application ou de l'interprétation d'un texte relevant du Droit du Travail et de la compétence des Prud'hommes.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Légalement, ce délai est de **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la MACIF.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations résultant de la même faute, de fautes communes, connexes, continues et répétées. La garantie de la MACIF s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

C'est la personne morale qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 25 des statuts. Il s'agit de la CFTC qui souscrit pour le compte de ses Unions Départementales et ses Fédérations. En contrepartie des garanties accordées, elle est tenue à des obligations envers la MACIF, notamment au paiement des cotisations.

I- Dispositions relatives aux garanties

1- La protection des défenseurs juridiques

2 et 4, rue de Pied de Fond 79037 Niort cedex 9

Mutuelle ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le code des Assurances. Siège Social : 79037 Niort cedex 9

1-1- La garantie responsabilité civile

a) Objet de la garantie

La contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré* en raison des dommages ou des préjudices causés aux adhérents* ayant sollicité son intervention pour le règlement de leur litige* par voie amiable ou judiciaire et résultant notamment :

- D'erreurs de fait ou de droit, omission, oubli, retard, faute, inexactitude, négligence ;
- De perte, vol, détérioration ou destruction des pièces, titres et documents quelconques confiés à l'assuré par les adhérents*.

b) Bénéficiaires de la garantie

- Les Unions Départementales et les Fédérations de la CFTC dans le cadre du mandat donné à leurs Défenseurs Juridiques* ;
- Les Défenseurs Juridiques* mandatés par les Unions Départementales et les Fédérations de la CFTC dans le cadre de leur mandat de conseils et d'assistance exercé sans rémunération (autre que les frais de dossier et cotisation d'adhésion).

c) Conditions de prise en charge des litiges

La garantie s'applique aux réclamations formulées amiablement ou judiciairement auprès de l'assuré pendant la période de validité du contrat et se rapportant à des faits générateurs postérieurs à sa prise d'effet.

d) Exclusion des litiges

- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- Les dommages causés au conjoint, concubin, ascendants ou descendants de l'assuré ;
- Les dommages causés par des Défenseurs Juridiques* dont les nom et prénom ne sont pas mentionnés sur la liste nominative desdits défenseurs validée par la Confédération ;
- Les dommages résultant d'interventions :
 - étrangères aux litiges* relevant du droit du travail et de la compétence des prud'hommes ;
 - effectuées au bénéfice de personnes non adhérentes ;
 - exercées contre rémunération, autre que les frais de dossier et d'adhésion ;
- Les conséquences d'engagement particulier dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu dans le cadre de son mandat ;
- Le non versement ou la non restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré à moins que la Responsabilité Civile n'en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant ;
- Les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré ;
- Les dommages causés par les avocats et autres professionnels auxquels l'assuré s'adresse ;
- Précisant l'existence éventuelle d'autres contrats dont il pourrait être bénéficiaire et couvrant le même risque.

nous subissons un préjudice. La MACIF est alors dégagée de toute obligation de garantir le sinistre.

- Tout dommage de toute nature autre que celui prévu au paragraphe OBJET DE L'ASSURANCE causé par l'assuré dans l'exercice de son mandat.

1-2- La garantie défense

a) Objet de la garantie

La MACIF s'engage à exercer à ses frais toute intervention amiable ou judiciaire en vue de défendre l'assuré pour des faits susceptibles de mettre en jeu la responsabilité garantie au titre de ce contrat.

b) Bénéficiaires de la garantie

- Les Unions Départementales et les Fédérations de la CFTC ;
- Les Défenseurs Juridiques*.

2- Le tableau des garanties et leur montant

Responsabilités Civiles	Montants maximum
Responsabilité civile générale	94 833 € par année d'assurance et par Défenseur Juridique*.
Défense	illimité
Précisions :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En responsabilité civile, la franchise* est de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 158 € et un maximum de 948 € ; ▪ La franchise* et les plafonds de garantie varient dans la même proportion que l'indice R.I.* 	

II- Dispositions relatives aux sinistres

1- Les modalités de déclaration de sinistre

L'assuré doit nous déclarer toute réclamation susceptible de constituer un sinistre* dans le délai **d'un mois** à partir de la date où il en a eu connaissance.

L'assuré* doit saisir la Confédération (à charge pour cette dernière de nous transmettre immédiatement la déclaration en :

- Précisant les références du contrat collectif.
- Précisant les circonstances du fait à l'origine du litige*.
- Communiquant l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de ses droits.
- Donnant expressément mandat à la MACIF pour suivre le déroulement de la procédure et nous autoriser à obtenir communication de tous documents et actes utiles.

En cas de déclaration tardive du sinistre (sauf cas fortuit ou force majeure), nous pouvons opposer à l'assuré* la déchéance de garantie, dès lors que

2- Les modalités de gestion

Nous étudions la déclaration par laquelle l'assuré* nous fait part de sa mise en cause par un adhérent*.

Après instruction, nous formulons un avis et nous assurons la défense de ses intérêts en recherchant en priorité une solution amiable.

Dans la mesure où nous intervenons en qualité d'assureur de responsabilité civile pour défendre l'assuré ou le représenter dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative qui s'exerce en même temps dans son intérêt et dans le nôtre, le principe du libre choix du conseil n'est pas applicable.

3- La subrogation

Nous sommes subrogés en application de l'article L 121.8 du C.A., dans les droits et actions que l'assuré* pourrait avoir contre les tiers, concernant les indemnités dues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale, comme de l'article L 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Cette subrogation nous bénéficie, à concurrence du montant des frais et honoraires réglés au titre de la garantie, après que l'assuré* a été désintéressé en priorité et en totalité des frais et honoraires restés à sa charge

4- L'arbitrage et conflit d'intérêts

Tout désaccord entre l'assuré* et nous (la MACIF) au sujet des mesures à prendre pour régler un différend portant tant sur l'interprétation, que l'application des clauses du contrat, pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté (sauf décision contraire du Président), sont à notre charge.

Si l'assuré* a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée, nous l'indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les conditions prévues au contrat. En cas de désaccord sur le règlement du litige*, l'assuré* peut aussi saisir le médiateur dont nous vous communiquerons les coordonnées sur demande.

5- Les assurances cumulatives

Si l'assuré* est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt contre un même risque, il devra nous en aviser immédiatement et faire de même auprès des autres assureurs.

6- La prescription biennale

Le délai d'indemnisation est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, la prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre* ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Macif à vous-même en ce qui concerne le paiement de votre cotisation, par vous-même à la Macif en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- Citation en justice (même en référé) ;
- Commandement ou saisie significatifs à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

III- Dispositions relatives à la vie du contrat

1- La prise d'effet du contrat

Outre la date de début du contrat figurant dans les conditions particulières et le paiement effectif de la cotisation par le souscripteur, la Confédération, il est rappelé que les garanties ne peuvent bénéficier aux syndiqués adhérents que s'ils sont à jour de leur cotisation.

Toute demande de modification non refusée par la Macif dans les dix jours de sa réception peut être considérée comme acceptée.

2- La durée et fin du contrat

La durée du contrat groupe va de la prise d'effet à la date d'échéance ; le contrat se renouvelant par tacite reconduction pour une durée de douze mois à chaque échéance, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties contractantes selon les modalités prévues au code des assurances.

Tout adhérent à la CFTC à jour du paiement de sa cotisation est automatiquement bénéficiaire de la garantie si les conditions de mise en jeu sont remplies ; la garantie cesse de plein droit à la résiliation du contrat collectif, comme à l'expiration de la période de validité de l'adhésion.

La résiliation du contrat groupe peut entraîner la non prise en charge de sinistres survenus postérieurement à celle-ci.